

## ENERGISME

Société anonyme au capital de 736 293,20 €  
Siège social : 88, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt  
452 659 782 R.C.S Nanterre

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société ENERGISME (la « Société ») sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire le **17 juin 2022, à 10 heures, au Novotel Pont de Sèvres situé 11-13, Grande Rue, 92310 Sèvres.**

#### AVERTISSEMENT

*L'Assemblée Générale du 17 juin 2022 se tiendra physiquement. Les actionnaires peuvent néanmoins participer à cette Assemblée Générale en donnant pouvoir à la personne de leur choix ou au Président de l'Assemblée Générale, dans les conditions légales et réglementaires, ou en votant par correspondance via le formulaire de vote papier ou le formulaire de vote dématérialisé via la plateforme VOTACCESS, dans les formes et délais rappelés à la fin du présent avis.*

*Dans le contexte évolutif de la pandémie de Covid-19, la Société pourrait être conduite à modifier les modalités de tenue et/ou de participation à l'Assemblée Générale en fonction des impératifs sanitaires, légaux et/ou réglementaire.*

*Pour plus d'informations, vous êtes invités à consulter régulièrement la page dédiée à l'Assemblée Générale sur le site de la Société (<https://energisme.com/documentation-assemblee-generale/>) ou par internet sur la plateforme de vote sécurisée Votaccess)*

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

#### ORDRE DU JOUR

##### Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes annuels incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions à titre ordinaire,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Quitus aux administrateurs, aux dirigeants et au Commissaire aux comptes,
- Affectation du résultat de l'exercice,

- Approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.

**Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions à titre extraordinaire,
- Rapports spéciaux du Commissaire aux comptes,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de titulaires de créances,
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,
- Délégation de compétence consentie au conseil en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres,

- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription,
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
- Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations objets de la Huitième Résolution, de la Neuvième Résolution, de la Dixième Résolution, de la Onzième Résolution, de la Douzième Résolution et de la Treizième Résolution,
- Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant à un plan d'épargne groupe.

---

## **FORMALITES PREALABLES A EFFECTUER POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE**

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, tout actionnaire doit justifier du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte s'il est non-résident, en application de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le 15 juin 2022 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission, établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions :

- si la cession intervenait avant J-2, le vote exprimé par correspondance ou la procuration, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seraient invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas,
- si la cession était réalisée après J-2, quel que soit le moyen utilisé, elle ne serait ni notifiée par l'intermédiaire habilité ni prise en considération par la Société.

## **MODE DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE PAR PROCURATION AU PRESIDENT OU PAR CORRESPONDANCE**

Les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, peuvent participer à cette Assemblée Générale. Ils devront choisir entre l'une des quatre formules suivantes :

- assister personnellement à l'assemblée ;
- donner procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L. 225-106 du Code de commerce) ;

- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire (la formule de procuration sera alors utilisée par le Président de l'Assemblée Générale pour approuver les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration) ;
- voter par correspondance.

Pour cette Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article R. 225-61 du Code de commerce et aux statuts de la Société, il est prévu un mode de vote par des moyens électroniques de communication sur le site internet sécurisé (VOTACCESS) :

- Pour les actionnaires au nominatif : Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter ou donner un pouvoir ou demander une carte d'admission par Internet accéderont au site VOTACCESS via le site OLIS Actionnaire dont l'adresse est la suivante : <https://www.nomi.olisnet.com>

Les actionnaires au nominatif pur ou administré pourront se connecter sur le site Internet OLIS Actionnaire à l'aide de l'identifiant de connexion Internet rappelé sur le formulaire de vote ou sur la convocation électronique. Si un actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou mot de passe, il peut suivre les indications données à l'écran pour les obtenir.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou donner un pouvoir ou demander une carte d'admission.

- Pour les actionnaires au porteur : Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou donner un pouvoir ou demander une carte d'admission.

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du 30 mai 2022 à 10 heures.

La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée Générale prendra fin la veille de la réunion, soit le 16 juin 2022 à 15 heures, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour donner ses instructions.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : Soit en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante [ct-mandataires-assemblees@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@caceis.com) en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à

gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; soit en se connectant sur le site dédié au vote en assemblée en utilisant un code identifiant et un mot de passe.

- pour les actionnaires au porteur : Soit en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante [ct-mandataires-assemblees@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@caceis.com) en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales - 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex ; soit en se connectant sur le site dédié au vote en assemblée en utilisant un code identifiant et un mot de passe.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale ou dans les délais prévus par l'article R. 225-80 du Code de commerce pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Les formulaires uniques de vote sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires uniques de vote leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour être comptabilisé, le formulaire unique de vote, complété et signé, devra être réceptionné chez CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

## **QUESTIONS ECRITES**

Conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce, les actionnaires ont la faculté de poser des questions par écrit. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception et être reçues avant le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

## **DROIT DE COMMUNICATION**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée Générale seront disponibles, au siège social, dans les délais légaux. En outre, les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale en vertu de l'article R. 22-10-23 du Code de commerce seront publiés sur le site Internet de la Société.

Le Conseil d'administration.



Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 736 293,20 euros  
Siège social : 88, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne Billancourt  
452 659 782 RCS Nanterre

(la "Société")

---

## TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

### Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

#### **Première Résolution** (Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du bilan, du compte de résultat et du texte de l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

et connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et du rapport du Commissaire aux comptes relatif aux comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

**approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 se soldant par une perte de 7 980 777 euros, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports,

**approuve** le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement des bénéfices en vertu des articles 223 quater et quinquies du Code Général des Impôts, soit 18 533,54 euros, et l'impôt correspondant s'élevant à la somme de 0 euro.

#### **Deuxième Résolution** (Quitus aux administrateurs, aux dirigeants et au Commissaire aux comptes)

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

**donne** quitus entier et sans réserve aux administrateurs et aux dirigeants pour leur gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi qu'au Commissaire aux comptes pour l'exécution de sa mission.

**Troisième Résolution** (Affectation du résultat de l'exercice)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration,

**décide** d'affecter la perte de l'exercice de (7 980 777) euros en intégralité au poste « Prime d'émission »,

**prend acte** qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

**Quatrième Résolution** (Approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et de la convention qui y est mentionnée)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de Conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225- 38 et suivants du Code de commerce,

**approuve** le rapport spécial du Commissaire aux comptes, et les conventions qui y sont visées.

**Cinquième Résolution** (Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et après avoir constaté que le mandat du Commissaire aux comptes, est arrivé à expiration,

**décide** de renouveler le mandat du Commissaire aux comptes suivant :

- **AUDIT CONSEIL HOLDING**, 58 bis, rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris, 413 175 209  
RCS Paris,

pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Le Commissaire aux comptes a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de ses fonctions et qu'il n'était atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

**Sixième Résolution** (Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

**autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des actions de la Société,

**décide** que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de



blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,

**décide** que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées,

**décide** de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 20 euros avec un plafond global de 2 000 000 euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

**prend acte** de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 10% du nombre total d'actions,

**donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires.

### **Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

#### **Septième Résolution** (Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sous réserve de l'adoption de la Sixième Résolution ci-dessus,

**autorise** le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que

cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente assemblée,

**décide** que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

**confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

**Huitième Résolution (Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138, L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 du Code de commerce,

**arrête**, pour les besoins de la présente résolution, la catégorie de personnes suivante : tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou tout fonds d'investissement ou société s'engageant à souscrire ou à garantir (prise ferme ou « underwriting ») la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire,

**délègue** au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes arrêtée ci-dessus,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi, le cas échéant, émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 350 000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** de fixer à 40 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Seizième Résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce,

**décide** que, le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

**précise** que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée,

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment de :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- arrêter la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans

- la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
  - prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

**prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

**Neuvième Résolution (Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138, L. 228-91 et suivants et L. 22-10-4 du Code de commerce,

**arrête**, pour les besoins de la présente résolution, la catégorie de personnes suivante :

- sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout FIA, FPCI, FCPI ou FIP, fonds d'infrastructure, fonds d'impact et fonds d'investissement socialement responsables) de droit français ou de droit étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de la transition énergétique, de la transition numérique et/ou de l'informatique (édition de logiciel incluse) et participant à l'augmentation de capital pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100 000 euros (prime d'émission incluse), dans la limite d'un maximum de 50 souscripteurs, et /ou
- groupes ou sociétés de droit français ou de droit étranger ayant une activité opérationnelle dans le secteur de l'énergie, du numérique et/ou de l'informatique (édition de logiciel incluse) avec lesquels la Société entend conclure ou a conclu un ou des partenariats pour le développement de ses activités pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 50 000 euros (prime d'émission incluse) et dans la limite d'un maximum de 5 souscripteurs,

**délègue** au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens,

immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes arrêtée ci-dessus ;

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 2 000 000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** de fixer à 40 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Seizième Résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce,

**décide** que, le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

**précise** que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée,

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment de :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- arrêter la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

**prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

**Dixième Résolution (Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de titulaires de créances)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138, L. 228-91 et suivants et L. 22-10-4 du Code de commerce,

**arrête**, pour les besoins de la présente résolution, la catégorie de personnes suivante :

- les personnes titulaires de créances liquides, certaines et exigibles sur la Société,

**délègue** au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des

actions ordinaires de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes arrêtée ci-dessus ;

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 500 000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** de fixer à 40 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Seizième Résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce,

**décide** que, le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange), si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission susvisé,

**décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation sera réalisée par compensation de créances,

**précise** que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée,

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment de :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- arrêter la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

**prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

**Onzième Résolution (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément, aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L.225-129 à L. 225-129-6, L.225-132, L.225-133, L.225-134, L.228-91 et L.228-92,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,



**décide** que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation,

**confère** au conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

**décide** de fixer à 1 500 000 euros le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Seizième Résolution ci-après,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** de fixer à 20 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Seizième Résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés à l'article L. 228-40, L. 228-36-A et L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

**décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

**décide** qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**précise** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

**Douzième Résolution (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II.2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 350 000 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Seizième Résolution ci-dessous,

**décide** de fixer à 20 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Seizième Résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40, L. 228-36-A et L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,

**décide** que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 20 % (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du code de commerce), corrigée, le cas échéant, en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,

**précise** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

**constate** que cette délégation, n'est pas une délégation générale de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription, mais une délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L. 411-2, II du code monétaire et financier.

**Treizième Résolution** (Délégation de compétence consentie au conseil en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L-225-129-4, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante : tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou tout fonds d'investissement s'engageant à garantir (prise ferme ou « *underwriting* ») la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 350 000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** de fixer à 20 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Seizième Résolution ci-après,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce,

**décide** que, le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

**précise** que la délégation ainsi conférée au conseil est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

**prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à

l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

**Quatorzième Résolution (Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des résolutions ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**précise** que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions ci-dessus s'imputera sur le plafond global prévu à la Seizième Résolution ci-dessous, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

**décide** que la présente délégation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée,

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société, et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le Conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération, et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

**décide** que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R. 225-115 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à la délégation qui lui aura été consentie.

**Quinzième Résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, durant une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 100 000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la Seizième Résolution ci-dessus,

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.



**Seizième Résolution** (Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations objets de la Huitième Résolution, de la Neuvième Résolution, de la Dixième Résolution, de la Onzième Résolution, de la Douzième Résolution, et de la Treizième Résolution)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

**décide** que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes de la Huitième Résolution, de la Neuvième Résolution, de la Dixième Résolution, de la Onzième Résolution, de la Douzième Résolution, et de la Treizième Résolution ci-dessus est fixé à 2 000 000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes de la Huitième Résolution, de la Neuvième Résolution, de la Dixième Résolution, de la Onzième Résolution, de la Douzième Résolution, et de la Treizième Résolution, ci-dessus est fixé à 50 000 000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

**Dix-septième Résolution** (Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant à un plan d'épargne groupe)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

**délègue** au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 105 000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions

légalles ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 105 000 euros,

**décide** que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail,

**décide** de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

**fixe** à dix-huit mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,

**décide** que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R. 225-115 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à la délégation qui lui aura été consentie.



Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 736 293,20 euros  
Siège social : 88, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne Billancourt  
452 659 782 RCS Nanterre

(la "**Société**")

---

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SUR LES RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE QUI SERONT**  
**SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 17 JUIN 2022**

Chers actionnaires,

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires d'Energisme (ci-après l'« **Assemblée Générale** »), a été convoquée afin de se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes annuels incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions à titre ordinaire,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Quitus aux administrateurs, aux dirigeants et au Commissaire aux comptes,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.

A titre extraordinaire :

- Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions à titre extraordinaire,
- Rapports spéciaux du Commissaire aux comptes,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de titulaires de créances,
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,
- Délégation de compétence consentie au conseil en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription,
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
- Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations objets de la Huitième Résolution, de la Neuvième Résolution, de la Dixième Résolution, de la Onzième Résolution, de la Douzième Résolution et de la Treizième Résolution,
- Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant à un plan d'épargne groupe.

Les motifs ainsi que les principales conditions de chacune des résolutions sont présentés ci-après.

## **1. MARCHÉ DES AFFAIRES**

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont décrites dans le rapport gestion du Conseil d'administration sur les comptes annuels de la Société.

## **2. RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

### **2.1. Approbation des de comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (première résolution)**

A la première résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration.

Les comptes sociaux font ressortir une perte de 7 980 777 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, la première résolution soumet également à l'approbation des actionnaires le montant des charges et dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, non déductibles des résultats, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Il existe 18 533,54 euros de charges et dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021. L'impôt supporté en raison desdites dépenses et charges s'élève à 0 euro.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

### **2.2. Quitus aux administrateurs, aux dirigeants et au Commissaire aux comptes (deuxième résolution)**

A la deuxième résolution, nous soumettons à votre approbation le quitus des membres du Conseil d'administration et des dirigeants au titre de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi qu'au Commissaire aux comptes pour l'exécution de sa mission.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

### **2.3. Affectation du résultat de l'exercice (troisième résolution)**

Sous réserve que les comptes sociaux tels que présentés par le Conseil d'administration soient approuvés par les actionnaires, nous soumettons à votre approbation, à la troisième résolution, l'affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de (7 980 777) euros en intégralité au poste « Prime d'émission ».

Conformément à la loi, nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices sociaux.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

**2.4. Approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce (quatrième résolution)**

La quatrième résolution concerne l'approbation par l'Assemblée Générale ordinaire du rapport spécial du Commissaire aux comptes qui recense les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

**2.5. Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes (cinquième résolution)**

Nous vous proposons de renouveler le mandat du Commissaire aux comptes suivant :

- **AUDIT CONSEIL HOLDING**, 58 bis, rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris, 413 175 209 RCS Paris,

pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Le Commissaire aux comptes a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

**2.6. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (sixième résolution)**

Nous vous proposons d'autoriser votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des actions de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable.

Cette autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; ou

- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la résolution objet du paragraphe 4.1.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 20 Euros, avec un plafond global de 2 000 000 euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente autorisation ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 10% du nombre total d'actions.

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation priverait d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute autorisation ayant le même objet.

Nous vous invitons donc à approuver cette résolution

### **3. BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SOCIETE**

Afin de permettre à l'entreprise de financer sa croissance et son développement, nous avons élaboré ci-dessous plusieurs résolutions que nous proposer à l'assemblée générale qui pourra donner délégation au conseil d'administration.

Ces différentes délégations ont pour but de fournir un éventail suffisamment large de possibilités qui vont permettre à l'entreprise de disposer des bons outils en fonctions des situations

Comme cela a été présenté dans le plan Ambition 20-24, la croissance de l'entreprise va passer par une phase d'internationalisation qu'il faudra financer pour atteindre de nouveaux marchés. Pour ces besoins de financements, nous avons prévu différentes options d'augmentation de capital en fonction des investisseurs que nous pourrions adresser.

La croissance de l'entreprise pourrait être accélérée par croissance externe si des cibles pertinentes étaient identifiées, une résolution a donc été prévue afin de permettre un financement de cette croissance externe avec paiement en titres contre compensation de la créance de prix, de nature à fidéliser le management de la cible mais également de protéger la trésorerie de l'entreprise.

#### **4. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Nous soumettons à votre approbation diverses résolutions ayant pour objet de doter votre Conseil d'administration de délégations de compétence adaptées à la législation en vigueur et à la pratique des marchés financiers.

Ces autorisations et délégations permettraient en particulier au Conseil d'administration (i) réduire le capital par voie d'annulation d'actions de la Société et (ii) d'émettre des actions ou encore les valeurs mobilières les plus adaptées à la situation du marché afin de financer son développement ultérieur, par la voie d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription.

L'ensemble de ces autorisations et délégations seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois à l'exception de la délégation de compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, qui serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Lorsque cela est requis, vous prendrez connaissance des rapports établis par le Commissaire aux comptes sur ces autorisations et délégations.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune de ces autorisations ou délégations.

##### **4.1. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions (septième résolution)**

Sous réserve de l'adoption de la résolution objet du paragraphe 2.6 ci-dessus, nous vous demandons d'autoriser le Conseil, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de l'Assemblée Générale.

L'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital.

Nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

Cette autorisation priverait d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute autorisation ayant le même objet.

Nous vous invitons donc à approuver cette résolution



**4.2. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire (huitième résolution)**

Cette délégation permettra au Conseil d'administration de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances – avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire.

Pour les besoins de cette résolution, nous vous demandons d'abord d'arrêter la catégorie de personnes suivante : tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou tout fonds d'investissement ou société s'engageant à souscrire ou à garantir (prise ferme ou « underwriting ») la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire.

Une telle délégation pourrait être utilisée par la Société pour mettre en place une ligne de financement en fonds propres (« equity line ») ou obligataire qui permettrait à la Société d'augmenter sa flexibilité financière aux côtés des autres outils de financement qu'elle pourrait déjà avoir mis en place.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 350 000 euros ce qui représente 3 500 000 actions.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 40 000 000 euros, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé ci-dessous,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes ci-avant mentionnée.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée,

si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la résolution proposée dans le présent paragraphe sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

La décote de 20 % sur le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières permet à la Société d'avoir une plus grande flexibilité dans le cadre des négociations qui pourraient avoir lieu avec les établissements avec lesquels la Société serait susceptible de mettre en place cette ligne de financement en fonds propres ou obligataire.

Nous vous demandons de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans le présent paragraphe, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations.

Nous vous demandons de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans le présent paragraphe, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la résolution objet du présent paragraphe.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation ayant le même objet.

Nous vous invitons donc à approuver cette résolution

**4.3. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (neuvième résolution)**

Cette délégation permettra au Conseil d'administration de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances – avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes déterminées investissant à titre habituel dans les sociétés du type de notre société.

Nous vous demandons d'abord d'arrêter la catégorie de personnes suivantes :

- sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout FIA, FPCI, FCPI ou FIP, fonds d'infrastructure, fonds d'impact et fonds d'investissement socialement responsables) de droit français ou de droit étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de la transition énergétique, de la transition numérique et/ou de l'informatique (édition de logiciel incluse) et participant à l'augmentation de capital pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100 000 euros (prime d'émission incluse), dans la limite d'un maximum de 50 souscripteurs, et /ou
- groupes ou sociétés de droit français ou de droit étranger ayant une activité opérationnelle dans le secteur de l'énergie, du numérique et/ou de l'informatique (édition de logiciel incluse) avec lesquels la Société entend conclure ou a conclu un ou des partenariats pour le développement de ses activités pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 50 000 euros (prime d'émission incluse) et dans la limite d'un maximum de 5 souscripteurs,

Ensuite, nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes susvisée.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 2 000 000 euros ce qui représente 20 000 000 actions.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 40 000 000 euros, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé ci-dessous,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la résolution proposée dans le présent paragraphe sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

La décote de 20 % sur le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières permet à la Société d'avoir une plus grande flexibilité dans le cadre des négociations qui pourraient avoir lieu avec les investisseurs concernés.

Nous vous demandons de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations.

Nous vous demandons de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la résolution objet du présent paragraphe.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation ayant le même objet.

Nous vous invitons donc à approuver cette résolution

**4.4. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de titulaires de créances (dixième résolution)**

Cette délégation permettra au Conseil d'administration de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des personnes titulaires de créances liquides certaines et exigibles sur la Société.

Pour les besoins de cette résolution, nous vous demandons d'abord d'arrêter la catégorie de personnes suivante : les personnes titulaires de créances liquides, certaines et exigibles sur la Société.

Ensuite, nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit des personnes susvisées.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 500 000 euros ce qui représente 5 000 000 actions.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 40 000 000 euros, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé ci-dessous,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange), si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de

l'émission de la valeur mobilière), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la résolution proposée dans le présent paragraphe sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission susvisé.

La souscription des actions ou valeurs mobilière émises en vertu de la présente délégation serait réalisée par compensation de créances,

Nous vous demandons de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment de :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- arrêter la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations.

Nous vous demandons de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la résolution objet du présent paragraphe.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation ayant le même objet.

Nous vous invitons donc à approuver cette résolution

**4.5. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (onzième résolution)**

Conformément, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, nous vous demandons de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Nous vous demandons donc de :

- décider que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,
- décider que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation,
- conférer au conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
- décider de fixer à 1 500 000 euros le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :
  - o le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu ci-après,
  - o à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,
- décider de fixer à 20 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
  - o ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
  - o ce montant s'imputera sur le plafond global visé ci-après,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés à l'article L. 228-40, L. 228-36-A et L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,
- décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
  - offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,
- décider que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,
- décider qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,
- prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- préciser que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Nous vous demandons également de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,



- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

Nous vous demandons également de décider que le Conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation ayant le même objet.

Nous vous invitons donc à approuver cette résolution.

**4.6. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (douzième résolution)**

Conformément, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92, nous vous demandons de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II.2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

Nous vous demandons donc de :

- décider que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
- prendre acte en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 350 000 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- décider en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessous,
- décider de fixer à 20 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
  - o ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
  - o ce montant s'imputera sur le plafond global visé ci-après,
  - o ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40, L. 228-36-A et L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,
- décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :
  - o limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
  - o répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,
- décider que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 20 % (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du code de commerce), corrigée, le cas échéant, en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle,

soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,

- préciser que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Nous vous demandons également de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

Nous vous demandons également de décider que le Conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Nous vous demandons également de :

- constater que cette délégation, n'est pas une délégation générale de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription, mais une délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L. 411-2, II du code monétaire et financier.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation ayant le même objet.

Nous vous invitons donc à approuver cette résolution.

**4.7. Délégation de compétence consentie au conseil en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres (treizième résolution)**

Conformément, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L-225-129-4, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, nous vous demandons de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),

Nous vous demandons donc de :

- décider que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante : tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou tout fonds d'investissement s'engageant à garantir (prise ferme ou « underwriting ») la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres,
- prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 350 000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- décider de fixer à 20 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
  - o ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
  - o ce montant s'imputera sur le plafond global visé ci-après,
  - o ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40

du code de commerce,

- décider que, le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,
- préciser que la délégation ainsi conférée au conseil est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée,

Nous vous demandons également de décider que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles

à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations.

Nous vous demandons également de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation ayant le même objet.

Nous vous invitons donc à approuver cette résolution.

**4.8. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (quatorzième résolution)**

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce nous vous demandons de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des propositions ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Nous vous précisons que le montant nominal de toute augmentation de capital social s'imputerait sur le plafond global prévu ci-dessous, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

Nous vous demandons de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion,

remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres donnant accès au capital de la Société, et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois.

Nous vous demandons également de décider que le Conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la résolution objet du présent paragraphe, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération, et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation ayant le même objet.

Nous vous invitons donc à approuver cette résolution

**4.9. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (quinzième résolution)**

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du code de commerce, nous vous demandons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, durant une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Nous demandons également de :

- décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 100 000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs

mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la Seizième Résolution ci-dessus,

- décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation ayant le même objet.

Nous vous invitons donc à approuver cette résolution

**4.10. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations objets de la Huitième Résolution, de la Neuvième Résolution, de la Dixième Résolution, de la Onzième Résolution, de la Douzième Résolution, et de la Treizième Résolution (seizième résolution)**

Nous vous proposons de décider que :

- le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes de la Huitième Résolution, de la Neuvième Résolution, de la Dixième Résolution, de la Onzième Résolution, de la Douzième Résolution et de la Treizième Résolution, ne pourra ni être supérieur à 2 000 000 euros, étant précisé que s'ajoutera, à ce plafond, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes de la Huitième Résolution, de la Neuvième Résolution, de la Dixième Résolution, de la Onzième Résolution, de la Douzième Résolution, et de la Treizième Résolution ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228- 40 du Code de commerce.

Nous vous invitons donc à approuver cette résolution.

**4.11. Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant à un plan d'épargne groupe (dix-septième résolution)**

Conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225- 138- 1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, nous vous demandons de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan



d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Nous vous demandons donc de :

- décider que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation ne devra pas excéder 105 000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- décider que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail,
- supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre.
- décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
  - o de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
  - o d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la résolution soumise à votre approbation, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
  - o de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation ayant le même objet.

Cette proposition entrant dans le cadre de la politique d'intéressement mise en œuvre par la Société, nous vous demandons d'adopter la résolution soumise à votre approbation à cet effet.

## 5. CONCLUSION

Nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous jugeriez utiles.

Nous vous invitons à voter le texte des résolutions que nous soumettons à votre approbation.

Fait à Paris,

Le 22 avril 2022,

**Le Conseil d'administration**



Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 736 293,20 euros  
Siège social : 88, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne Billancourt  
452 659 782 RCS Nanterre

(la "Société")

---

## **RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2022**

**SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021**

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de la loi et aux statuts de la Société, à l'effet de vous demander d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

### **1. ACTIVITE ET SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE**

#### **1.1. Situation de la Société au cours de l'exercice**

Pour situer l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, nous soulignons, au début de ce rapport, que le chiffre d'affaires hors taxes s'est élevé à 3 460 308 euros, contre 2 019 277 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, et que le résultat net de l'exercice se traduit par une perte d'un montant de 7 980 777 euros, contre une perte de 5 909 829 euros au titre de l'exercice précédent.

Le total des charges d'exploitation s'élève à 13 821 545 euros, contre 10 095 559 euros au titre de l'exercice précédent. Ces charges ont augmenté par rapport à 2020 reflétant les investissements technologiques sur le développement de la nouvelle solution Loamics qui s'ajoute à la solution N'Gage déjà en commercialisation dans le secteur de l'énergie, et qui a comme objectif de faire bénéficier une clientèle diversifiée sur plusieurs secteurs d'une plateforme de traitement de données big data et disposant d'interfaces graphiques particulièrement performantes. Les premiers contrats signés par Loamics notamment dans le secteur de la santé et les pilotes en cours dans l'industrie, l'énergie et la presse démontrent la capacité d'élargissement du portefeuille client du Groupe. Si tous ces investissements ont pesé transitoirement sur les comptes de l'Entreprise, ils ont surtout permis de bâtir une technologie transversale et performante qui a tout le potentiel pour s'imposer dans un marché mondial en très forte croissance.

Conformément aux annonces de début 2021, des investissements ont également été réalisés pour accélérer le développement commercial. Les charges de personnel s'établissent à 7 123 K€. A fin décembre 2021, Energisme comptait 83 collaborateurs contre 93 à mi-2021 et 68 à fin décembre 2020, l'augmentation portant principalement sur des profils commerciaux et marketing recrutés afin d'accélérer la transformation commerciale.

Le capital social d'ENERGISME était de 724 430,4 euros au 31 décembre 2021.

### **1.2. Progrès réalisés, difficultés rencontrées**

En 2021, ENERGISME a poursuivi des avancées très importantes à la fois sur le plan technologique et sur le plan commercial.

Du côté technologique :

- Poursuite du développement de la plateforme en SaaS (+3.6 M€ d'immobilisation incorporels avec la mise en service d'une partie du projet ENR FLUIDE V2 (pour 2 856 K€), du projet XXX (pour 787K€) et du projet MY KP (pour 29 K€) toujours en cours au 31/12/2021) ;
- Développement du logiciel PaaS : mis en service pour 738K€ au 31/12/2021 et 600 K€ toujours en cours.
- La disponibilité de Loamics sur la plateforme Amazon Web Services.

Sur le plan commercial :

- La société a pu réaliser une croissance des signatures avec les clients d'environ 100 K€ passant de 330 K€ à 430 K€ de MRR. Cette évolution démontre la validité du produit mais également du modèle choisi et développé par l'entreprise.
- Le recrutement des commerciaux a commencé à porter ses fruits avec également une augmentation du nombre d'offres réalisées sur la période.
- Le travail mené sur l'évolution du modèle de facturation avec un passage en mode forfaitaire en remplacement de la facturation par point a également permis d'augmenter le revenu moyen par client de manière importante.
- Cette évolution du modèle séduit de plus en plus des clients qui en apprécient la grande lisibilité avec une offre très claire.

En ce qui concerne les difficultés majeures rencontrées en 2021 :

Il est également nécessaire de rappeler que la période de pandémie de COVID-19 a fortement impacté l'activité des clients au premier semestre et par conséquent leur capacité à valider des contrats. La sortie progressive des restrictions a permis de constater des éléments positifs mais pas encore le rattrapage complet du retard.

Le second semestre 2021 a permis de constater une forte accélération commerciale qui se confirme aussi sur le premier trimestre 2022.

### **1.3. Evènements importants survenus au cours de l'exercice écoulé**

- Augmentation de capital : par utilisation de la délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 29 juin 2020 (résolution n°14), la Société a procédé à une augmentation de capital de 6,07 millions d'euros, par émission de 1 207 384 actions nouvelles.
- Evolution de la gouvernance : par décision du Conseil d'Administration d'Energisme du 7 décembre 2021, Stéphane Bollon est nommé Directeur Général d'Energisme en remplacement de Thierry Chambon qui prend la fonction de Directeur Stratégie et Partenariats.

- Evolution du Conseil d'Administration : Le Conseil d'Administration d'Energisme évolue. Pierre Vidal a présenté sa démission qui a été acceptée par le Conseil d'Administration le 7 décembre 2021. Un nouvel administrateur bénéficiant d'une solide expérience dans le secteur d'activité de l'entreprise est en cours de sélection.
- Apport en compte courant : Cette opération, entérinée par le Conseil d'Administration le 24 janvier 2022, a consisté à convertir les avances en compte courant d'associés pour un montant total de 339 992€ en capital par la création de 118 628 actions nouvelles émises sur la base d'un cours moyen pondéré de l'action à 2,8659€ calculé sur la base du cours moyen d'Energisme pondéré des 3 derniers jours de cotation précédents le Conseil d'Administration.

#### **1.4. Evolution prévisible et perspectives d'avenir**

- L'année 2022 sera sous le signe du déploiement accéléré de l'activité commerciale, focalisé sur le roll-out de N'Gage chez les grands comptes déjà signés, sur l'acquisition de nouveaux grands clients en France et à l'étranger et sur la pleine récolte des opportunités liées au démarrage du Décret Tertiaire.
- Au premier trimestre 2022, les fruits des efforts commerciaux commencent à apparaître avec une accélération importante des signatures pour la solution N'Gage avec des clients à très fort potentiel de déploiement en France et à l'international.
- Au niveau de l'infrastructure informatique, ENERGISME prévoit des grandes avancées pour automatiser les déploiements et vise à créer une ligne de produits à part entière.
- Après plusieurs mois de travail de commercialisation, la solution Loamics va également connaître un démarrage en vente directe et en vente indirecte suite aux accords passés avec des sociétés d'intégration de logiciels. Les premiers succès de la solution Loamics dans le domaine de la santé numérique seront suivis de plusieurs autres contrats déjà en discussion dans le même domaine. D'autres secteurs comme celui de l'industrie et de la défense sont destinés à suivre.

#### **1.5. Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice**

Le 19 janvier 2022, pour assurer le financement et la poursuite de la croissance, un contrat de financement sous forme de Bons d'Emission d'Obligations Remboursables en Actions (« **BEORA** ») a été signé avec la société Iris pour un montant maximum de 10 M€ sur 24 mois avec des termes flexibles à la main de l'entreprise. Ce financement permet d'apporter une visibilité financière suffisante sur 2022. Cette ligne de crédit sera très vraisemblablement complétée par une augmentation de capital de 4 à 6 millions d'Euros courant 2022.

En fonction des éléments financiers à venir, la société se réserve la possibilité de stopper le contrat de financement par BEORA.

La Société a procédé à une augmentation de capital de 11 862,80 euros pour convertir les comptes courants des actionnaires en capital, par décision du Conseil d'administration du 27 janvier 2022 faisant usage de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mai 2021 (résolution n°14), pour un montant total de souscription de 339 975,99 euros.

## 2. PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS ET METHODES D'EVALUATION

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 d'ENERGISME soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur. Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues sont identiques à celles de l'exercice précédent. Ces méthodes et règles sont précisées dans l'annexe des comptes.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les principaux indicateurs chiffrés sont les suivants (en €) :

Poste	au 31/12/2021	au 31/12/2020
Chiffre d'affaires net hors taxes	3 460 308	2 019 277
Production immobilisée	2 184 282	1 881 596
Subventions d'exploitation	31 333	26 500
Reprises sur provisions et amortissement, transfert de charges	215 708	53 032
Autres produits	160	11 043
Total des produits d'exploitation	5 891 791	3 991 449
Total des charges d'exploitation	13 821 545	10 095 559
Résultat d'exploitation	(7 929 754)	(6 104 110)
Résultat financier	(503 758)	(37 392)
Résultat exceptionnel	37 8880	(18 839)
<b>Résultat Net</b>	<b>(7 980 777)</b>	<b>(5 909 829)</b>

## 3. DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et quinquies du Code Général des Impôts, nous vous informons que les comptes de l'exercice écoulé comportent 18 533,54 € euros correspondant à des dépenses et charges non déductibles. L'impôt supporté en raison des dites dépenses et charges s'élève à 0 euro.

## 4. INFORMATION SUR LES DELAIS DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS ET DES CLIENTS DE LA SOCIETE

Conformément à l'article D. 441-4 du Code de commerce et au modèle figurant à l'article A. 441-2 du Code de commerce, nous vous informons que les délais de paiement des fournisseurs et clients de la Société, faisant apparaître les factures reçues et émises non réglées à la date de clôture et dont le terme est échu :

**ENERGISME - EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021**

	Article D. 441-4, I. - 1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441-4, I.-2° : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour <i>(indicatif)</i>	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour <i>(indicatif)</i>	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
<b>(A) Tranches de paiement</b>												
Nombre de factures concernées	40					92	55					38
Montant total des factures concernées TTC	211833,47	544620,16	748918,11	308955,26	1291305,49	3105632,49	1168691,67	94182,00	22740,00	7416,00	108800,05	1401829,72
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice TTC	7%	18%	24%	10%	42%	100%						
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice TTC							83%	7%	2%	1%	8%	100%
<b>(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées</b>												
Nombre des factures exclues	0						5					
Montant total des factures exclues TTC	0						185037,66					
<b>(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L.441-6 ou art. L.443-1 C. Com)</b>												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais contractuels						Délais contractuels					

## 5. RESULTAT – AFFECTATION

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice, soit (7 980 777) euros en intégralité au poste « Prime d'émission ».

Cette affectation du résultat qu'ENERGISME propose est conforme à la loi et à nos statuts.

## 6. DIVIDENDES DISTRIBUES ANTERIEUREMENT

Aucune distribution de dividendes n'est intervenue au cours des trois (3) derniers exercices.

## 7. TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES CLOS

Au présent rapport est joint en Annexe 1, conformément aux dispositions de l'article R. 225-102 du Code de commerce, le tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices clos.

## 8. ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Les dépenses de Recherche et de Développement inscrites au bilan s'élèvent à un montant net de 9 418 772 euros, dont 1 387 867 euros en cours de développement et non mis en service à la clôture de l'exercice.

Ces montants montrent que la Société continue ses développements pour accroître ses capacités d'offre et son automatisation afin de pouvoir travailler le plus efficacement avec ses clients et de multiples partenaires commerciaux.

## **9. ACTIVITE DES FILIALES ET DES SOCIETES CONTROLEES**

A la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2021, la Société détient 100% du capital des sociétés suivantes :

1. **Energisme España**, société à responsabilité unipersonnel de droit espagnol, immatriculée à Madrid sous le numéro B88484555, créée en octobre 2019.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, Energisme España a réalisé un chiffre d'affaires de 0 euros, et un résultat d'exploitation de -185,5 K€. Compte-tenu d'un résultat financier de - 2,8 K€, Energisme España a réalisé, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, une perte de 188,3 K€.

Energisme España ne détient pas de participation dans la Société.

2. La société **Loamics**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 88, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 889 707 402 RCS Nanterre.

Elle a été créée pour élargir l'offre commerciale du groupe Energisme et a comme principale activité :

- l'édition de logiciel pour l'acquisition, le traitement et la préparation de la donnée informatique afin de faciliter les analyses et l'intelligence artificielle,
- la prestation de services de conseil en systèmes et logiciels informatiques.

Loamics a clôturé son premier exercice social au 31 décembre 2021.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, Loamics a réalisé un chiffre d'affaires de 15 000 euros, et un résultat d'exploitation de -507 950 euros. Compte-tenu d'un résultat financier de -854 euros, Loamics a réalisé, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, une perte de 508 804 euros.

Loamics ne détient pas de participation dans la Société.

## **10. PRISES DE PARTICIPATIONS ET PRISES DE CONTROLE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021**

La Société n'a effectué autre prise de participation ou prise de contrôle au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

## **11. REPARTITION DU CAPITAL**

Conformément à l'article L. 233-13 du Code de commerce, et compte-tenu des informations reçues en application des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce, nous vous communiquons ci-après l'identité des actionnaires possédant plus du vingtième, du dixième, des trois-vingtièmes, du cinquième, du



quart, du tiers, de la moitié, des deux-tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote de la Société :

- Monsieur Wissam ANASTAS détient plus du vingtième du capital social de la Société.
- Monsieur Ramez NASSER détient plus du vingtième du capital social de la Société.
- Monsieur Wissam ANASTAS détient plus du vingtième des droits de vote de la Société.
- Monsieur Ramez NASSER détient plus d'un dixième des droits de vote de la Société.
- Monsieur Ingmar WILHELM détient plus du vingtième des droits de vote de la Société.

Par ailleurs, lors de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les changements de seuils mentionnés ci-dessous ont été les suivants :

Néant.

## 12. EVOLUTION DU TITRE AU COURS DE L'ANNEE 2021 – RISQUE DE VARIATION DE COURS



Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021, ont été échangé 13 021 123 titres de la Société sur le marché Euronext Growth.

L'action de la Société cotait 5,94 euros au 4 janvier 2021, et 2,92 euros à la clôture du 31 décembre 2021.

Le cours « le plus haut enregistré » était de 8,46 euros le 8 avril 2021. Le cours « le plus bas enregistré » était de 2,58 euros le 21 juillet 2021.

### **13. RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE**

Conformément aux dispositions des articles L. 225-37, alinéa 6 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le gouvernement d'entreprise, lequel est inclus dans le présent rapport de gestion par application des dispositions du même article.

#### **13.1. Organe choisi pour exercer la direction générale**

Nous vous rappelons que par décision du Conseil d'administration du 17 décembre 2018, le Conseil d'administration a décidé d'opter pour une direction générale dissociée :

(i) **Monsieur Ingmar WILHELM** a été nommé en qualité de Président du Conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'Administrateur, soit pour une durée de six ans à compter du 17 décembre 2018 ;

(ii) **Monsieur Thierry CHAMBON** a été nommé en qualité de Directeur Général, pour toute la durée de son mandat d'Administrateur, soit pour une durée de six ans à compter du 17 décembre 2018.

Nous vous rappelons également que par décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2021, **Monsieur Stéphane BOLLON** a été nommé en qualité de Directeur Général pour une durée indéterminée en remplacement de Monsieur Thierry CHAMBON.

#### **13.2. Situation des mandats des administrateurs**

Nous vous rappelons que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2018, les personnes suivantes ont été nommées en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'au 17 décembre 2024 :

- **Monsieur Thierry CHAMBON**, demeurant 29, rue Georges Clémenceau, 92170 Vanves,
- **Monsieur Pierre VIDAL**, demeurant 29, villa Saïd, 75016 Paris,
- **Monsieur Haï TRAN**, demeurant 93, rue Falguière (1-G), 75015 Paris,
- **Monsieur Ingmar WILHELM**, demeurant 57, rue de Saint-Germain, 78112 Saint-Germain-en-Laye,
- **Monsieur Wissam ANASTAS**, demeurant 26 Aberdeen Court, Maida Vale W91AF Londres,
- **Monsieur Ramez NASSER**, demeurant 10, Lancelot Place #2.3 SW7, Londres.

**Monsieur Jean-Michel CAGIN**, demeurant 49B Rue Sedaine, 75011 Paris, a été nommé en qualité d'administrateur de la Société pour un mandat de six années, par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2020, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**Monsieur Stéphane BOLLON**, demeurant 248, avenue Fabron, 06200 Nice, a été nommé en qualité d'administrateur de la Société pour un mandat de six années, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mai 2021, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

**Monsieur Pierre VIDAL**, demeurant 29, villa Saïd, 75016 Paris, a démissionné de son mandat d'administrateur de la Société le 7 décembre 2021.

Aucun mandat d'administrateur ne vient donc à expiration.

### 13.3. Mandataires sociaux : mandats et fonctions exercées

Figure ci-après, à la connaissance du Conseil d'administration, la liste des mandats et fonctions exercés dans toute société par les mandataires sociaux de la Société au **31 décembre 2021** :

Nom	Mandats et fonctions exercés au sein de la Société ou du Groupe	Autres mandats et fonctions exercés en dehors de la Société ou du Groupe
<b>Ingmar Wilhelm</b>	Président du conseil d'administration de la Société	<p><u>Sociétés de droit français</u> :</p> <p>- Président de E-Horizons SAS, société non cotée</p> <p><u>Sociétés de droit étranger</u> :</p> <p>Président du conseil d'administration de Agatos (SpA), société de droit italien cotée</p> <p><i>Member of the Board of Directors and CEO</i> de Galileo Green Energy (GmbH), société de droit suisse non cotée</p> <p><i>Chairman and CEO</i> de Galileo Green Energy Management Services (Srl), société de droit italien non cotée</p> <p><i>Chairman</i> de GGE Nordics (Ltd), société de droit anglais non cotée</p> <p><i>Chairman</i> de GGE Nordics Sweden AB, société de droit suédois non cotée</p> <p><i>Chairman</i> de GGE Ireland (Ltd), société de droit irlandais non cotée</p> <p><i>Chairman of the Board of Directors</i> de EMP Energy (Ltd), société de droit irlandais non cotée</p> <p><i>Chairman of the Board of Directors</i> of GGE Invest 1 GmbH, société de droit allemand non cotée</p>
<b>Thierry Chambon</b>	Administrateur  <u>Sociétés de droit étranger</u> : Gérant de Energisme Espana, société de droit espagnol non cotée	<p><u>Sociétés de droit français</u> :</p> <p>- Président de Chambon Investissements SAS, société non cotée</p>
<b>Haï Tran</b>	Administrateur	<p><u>Sociétés de droit français</u> :</p> <p>Gérant de Tran 4A SCI</p> <p>Président de Smart Kapital SAS, société non cotée</p> <p>Gérant de Transland Paris SCI</p>
<b>Wissam Anastas</b>	Administrateur	<p><u>Sociétés de droit étranger</u> :</p> <p><i>Director</i> de Smartgate Ltd, société de droit anglais non cotée</p> <p><i>Director</i> de Dundee Securities Europe Ltd, société de droit anglais non cotée</p> <p><i>Board Member</i> de Solarwadi, société du Sultanat d'Oman non cotée</p>

		<i>Board Member and Director</i> de Amarenco Mena, société de droit irlandais non cotée Président de FPSL Technologies, société de droit irlandais non cotée <i>Director</i> de FPSL Manufacturing, société de droit irlandais non cotée
<b>Ramez Nasser</b>	Administrateur	<u>Sociétés de droit français</u> : - Gérant de Dallas SCI  <u>Sociétés de droit étranger</u> : <i>Managing Director</i> de Magellan Partners (Ltd), société de droit anglais non cotée
<b>Jean-Michel Cagin</b>	Administrateur	<u>Sociétés de droit français</u> : - Gérant de Blue Gem, SARL, société non cotée
<b>Stéphane Bollon</b>	<u>Sociétés de droit français</u> : - Directeur Général et Administrateur de la Société - Directeur Général de Loamics, SASU, société non cotée	<u>Sociétés de droit français</u> : - Co-Gérant de Paskal SCI Président de Paskal Management SASU, société non cotée

#### 13.4. Tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs

Conformément à l'article L. 225-37-4, alinéa 3° du Code de commerce, vous trouverez en Annexe 2, le tableau récapitulatif des délégations accordées par l'assemblée générale au Conseil d'administration et leur utilisation au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

#### 13.5. Jetons de présence

Aucun des jetons de présence votés n'a été alloué aux administrateurs durant l'exercice 2021.

#### 13.6. Operations effectuées sur les titres de la Société par les dirigeants et les personnes mentionnées à l'article 612-18-2 du code de commerce

Figure ci-après, à la connaissance du Conseil d'administration, un récapitulatif des opérations réalisées sur leurs titres par les dirigeants et les personnes mentionnées à l'article L. 612-18-2 du Code monétaire et financier au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

Date	Déclarant	Instrument financier	Nature de l'opération	Prix unitaire (€)	Volume
19/01/2021	Stéphane Bollon	Actions	Acquisition	5,03	15 000

#### 13.7. Participation des salariés au capital

Au 31 décembre 2021, aucun salarié ou ancien salarié de la Société ne détient d'action de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise prévu par les articles L. 443-1 à L. 443-9 du Code du travail, ou dans le cadre d'un fonds commun de placement d'entreprise régi par le chapitre III de la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988.

Aucun salarié ne détient d'actions nominatives détenues directement par les salariés de la Société en application des articles L. 225-187 et L. 225-196 du Code de commerce (dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale), de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, de l'article L. 3324-10 du Code du travail, de l'article 31-2 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 et de l'article 11 de la loi n°86-912 du 6 août 1986.

### **13.8. Information relative au mandat du Commissaire aux comptes**

Le Commissaire aux comptes, AUDIT CONSEIL HOLDING, a été nommé à ses fonctions pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Ce mandat étant arrivé à expiration, nous vous proposons de renouveler le mandat du Commissaire aux comptes, AUDIT CONSEIL HOLDING, pour une durée de six (6) exercices soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

### **13.9. Conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce**

En application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, nous vous rappelons que vous serez appelés à vous prononcer sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatifs aux conventions intervenues directement ou par personne interposée entre votre Société et son directeur général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires à plus de 10 %, ou d'autres sociétés dans lesquelles vos dirigeants exercent également des fonctions de direction ou d'administration.

## **14. PRETS INTERENTREPRISES**

La Société n'a consenti aucun prêt à moins de deux ans, à titre accessoire de son activité principale, à des microentreprises, des PME ou des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elle entretient des liens économiques le justifiant.

## **15. CONCLUSION**

Nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous jugeriez utiles.

Nous vous invitons à voter le texte des résolutions que nous soumettons à votre approbation.

Fait à Paris,

Le 22 avril 2022,

**Le Conseil d'administration**

**ANNEXE 1**  
**TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES CLOS**

RESULTATS DERNIERS EXERCICES					
	N-4	N-3	N-2	N-1	N
Capital en fin d'exercice :					
Capital social	295 041	362 484	425 353	603 692	724 430
Nombre d'actions ordinaires	295 041	362 484	425 353	603 692	724 430
Opérations et résultats :					
CA HT	1 404 260	957 389	1 494 607	2 019 277	3 460 308
Résultat avant impôts, participation, dotations aux amortissement et provisions	-1 450 172	-4 537 669	-6 329 466	-4 621 598	-5 825 611
Impôts sur les bénéfices	-377 650	-376 711	-407 454	-268 881	-414 855
Résultat après impôts, participation, dotations aux amortissement et provisions	-1 159 377	-4 539 631	-6 744 763	-5 909 829	-6 073 021
Personnel :					
Montant de la masse salariale	1 683 213	2 913 217	3 272 282	3 657 894	4 939 862

## ANNEXE 2

### TABLEAU DES AUTORISATIONS ET DELEGATIONS CONSENTIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Autorisations et délégations en cours de validité en matière d'augmentation de capital				
Nature de la délégation	Date de l'AG (n° de la résolution)	Durée (date d'expiration)	Montant maximum autorisé	Utilisation au cours de l'exercice 2021
<i>Augmentations du capital social</i>				
Emission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit (i) de personnes physiques qui sont des actionnaires de la Société ou (ii) de personnes physiques qui sont des membres de la famille ou des amis d'un actionnaire de la Société (ou des personnes morales contrôlée par l'une des personnes physiques mentionnées au (i) et au (ii) ci-avant) ou (iii) des fonds d'investissement ou des family offices.	5 juillet 2019 (5 <sup>ème</sup> résolution)	18 mois (5 janvier 2021)	74 000 titres	N/A
Emission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit (i) d'actionnaires de la Société pour un montant de souscription individuel minimum de 10 000 euros, prime d'émission comprise, (ii) toute personne physique investissant régulièrement dans des sociétés dans le domaine de la tech et ou de l'énergie, pour un montant de de souscription individuel minimum de 50 000 euros, (iii) toute société investissant habituellement dans les PME, pour une souscription individuelle minimum de 5 00 000 euros, (iv) toute société dans laquelle un des actionnaire de la Société est actionnaire, et pour une souscription individuelle minimum de 30 000 euros, (v) toute société de gestion agréée par l'AMF agissant pour le compte d'un ou plusieurs fonds d'investissement et (vi) tout investisseur professionnel au sens des articles L. 411- 2 et D. 411-1 du Code monétaire et financier.	26 mars 2020 (5 <sup>ème</sup> résolution)	18 mois (26 septembre 2021)	50 000 titres	N/A
Emission d'actions ordinaires ou et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription	29 juin 2020 (12 <sup>ème</sup> résolution)	26 mois (29 août 2022)	350 000 € augmentation de capital  20 000 000 € de créances	N/A
Emission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public de titres financiers.	29 juin 2020 (13 <sup>ème</sup> résolution)	26 mois (29 août 2022)	350 000 € augmentation de capital  20 000 000 € de créances	N/A
Émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre dans le cadre d'une offre	29 juin 2020 (14 <sup>ème</sup> résolution)	26 mois (29 août 2022)	350 000 € augmentation de capital  20 000 000 € de créances	Le Conseil d'administration a utilisé cette délégation le 18 janvier 2021 et émis 1 207 384 actions au prix unitaire de 5,03 €

au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier.				Le Conseil d'administration a constaté le 25 janvier 2021, la réalisation d'une augmentation de capital à hauteur de 120 738,40 € par émission de 1 207 384 actions
Émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres.	29 juin 2020 (15 <sup>ème</sup> résolution)	26 mois (29 août 2022)	350 000 € augmentation de capital  20 000 000 € de créances	N/A
Émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes suivante : (i) les sociétés et fonds d'investissement investissant habituellement dans les « small caps » et pour une souscription individuelle minimum dans la Société de 100 000 euros et dans la limite de 25 souscripteurs et (ii) les sociétés industrielles actives dans le secteur de l'énergie, du numérique de la technologie et des secteurs connexes souscrivant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société pour un montant unitaire d'investissement minimum de 100 000 euros (prime d'émission incluse) et dans la limite de 5 souscripteurs.	29 juin 2020 (16 <sup>ème</sup> résolution)	26 mois (29 août 2022)	350 000 € augmentation de capital  20 000 000 € de créances	N/A
Augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription en cas de demande excédentaire de souscription dans les trente jours de la souscription et au même prix que pour celui retenu pour l'émission initiale.	29 juin 2020 (17 <sup>ème</sup> résolution)	26 mois (29 août 2022)	-	N/A
Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	29 juin 2020 (19 <sup>ème</sup> résolution)	26 mois (29 août 2022)	100 000 €	N/A
Émission et attribution des bons de souscription d'actions	29 juin 2020 (22 <sup>ème</sup> résolution)	18 mois (29 décembre 2021)	1 050 000 BSA	Le Conseil d'administration a utilisé cette délégation le 19 mars 2021 et a émis 1 050 000 bons de souscription d'actions d'un prix unitaire de 0,35 €
Émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne groupe	29 juin 2020 (24 <sup>ème</sup> résolution)	18 mois (29 décembre 2021)	105 000 €	N/A
Émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres	4 mai 2021 (10 <sup>ème</sup> résolution)	18 mois (4 novembre 2022)	350 000 € augmentation de capital  40 000 000 € de créances	N/A



Émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes suivante : (i) les sociétés et fonds d'investissement investissant habituellement dans les « small caps » et pour une souscription individuelle minimum dans la Société de 100 000 euros et dans la limite de 25 souscripteurs et/ou (ii) les sociétés industrielles actives dans le secteur de l'énergie, du numérique de la technologie et des secteurs connexes souscrivant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société pour un montant unitaire d'investissement minimum de 50 000 euros (prime d'émission incluse) et dans la limite de 5 souscripteurs	4 mai 2021 (11 <sup>ème</sup> résolution)	18 mois (4 novembre 2022)	350 000 € augmentation de capital  40 000 000 € de créances	N/A
Emission d'actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de titulaires de créances	4 mai 2021 (12 <sup>ème</sup> résolution)	18 mois (4 novembre 2022)	350 000 € augmentation de capital  40 000 000 € titres de créances	N/A
Emission et attribution d'actions des bons de souscription d'actions	4 mai 2021 (15 <sup>ème</sup> résolution)	18 mois (4 novembre 2022)	1 500 000 BSA	N/A
Emission d'actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérant à un plan d'épargne groupe	4 mai 2021 (16 <sup>ème</sup> résolution)	18 mois (4 novembre 2022)	105 000 € augmentation de capital	
Augmentation du nombre d'actions ou vde valeurs mobilières à mettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription	4 mai 2021 (17 <sup>ème</sup> résolution)	26 mois (4 juillet 2023)	Dans la limite de 15% de l'émission initiale	N/A
<b>Autorisations</b>				
<b>Objet de l'autorisation</b>	<b>Date AG</b>	<b>Expiration</b>	<b>Montant maximum</b>	<b>Utilisation</b>
Rachat par la Société de ses propres actions	29 juin 2020 (10 <sup>ème</sup> résolution)	18 mois (29 décembre 2021)	Plafond global 10 000 000 euros	N/A
Réduction du capital social par voie d'annulation d'actions	29 juin 2020 (11 <sup>ème</sup> résolution)	18 mois (29 décembre 2021)	Limite maximale : 10% du capital social	N/A
Consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société	29 juin 2020 (20 <sup>ème</sup> résolution)	38 mois (29 août 2023)	Le nombre d'options attribuées ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 1 050 000 actions de 0,10 euros de valeur nominale chacune.	N/A
Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.	29 juin 2020 (21 <sup>ème</sup> résolution)	38 mois (29 août 2023)	Le nombre d'actions susceptible d'être attribué gratuitement ne pourra dépasser 1 050 000 actions de 0,10 euros de valeur nominale chacune	N/A
Rachat par la Société de ses propres actions	4 mai 2021 (8 <sup>ème</sup> résolution)	18 mois (4 novembre 2022)	Plafond global 10 000 000 euros	N/A
Réduction du capital social par voie d'annulation d'actions	4 mai 2021 (9 <sup>ème</sup> résolution)	18 mois (4 novembre 2022)	Limite maximale : 10% du capital social	N/A

Consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société	4 mai 2021 (13 <sup>ème</sup> résolution)	38 mois (4 juillet 2024)	Le nombre d'options attribuées ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 1 500 000 actions de 0,10 euros de valeur nominale chacune	N/A
Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre	4 mai 2021 (14 <sup>ème</sup> résolution)	38 mois (4 juillet 2024)	Le nombre d'actions susceptible d'être attribué gratuitement ne pourra dépasser 1 500 000 actions de 0,10 euros de valeur nominale chacune	N/A

**ENERGISME**

Société anonyme au capital de 736 293,20 €  
Siège social : 88, avenue du Général Leclerc  
92100 Boulogne-Billancourt  
452 659 782 R.C.S Nanterre

\*\*\*\*\*

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS**

(Art. R225-81, R225-83 et R225-88 du Code de Commerce)

Je soussigné : **NOM**.....  
**Prénoms**.....  
**Adresse**.....  
.....  
**Adresse électronique**.....

**Propriétaire de ..... ACTION(S) de la société ENERGISME**

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'**Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 17 juin 2022**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à ....., le.....

Signature

**NOTA :** Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.